

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 02/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ARTHUR METZ W1**

10 RUE DU GAL DE GAULLE

67520 Marlenheim

Code AIOT : 0006701621

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement ARTHUR METZ W1 implanté 102 RUE DU GAL DE GAULLE 67520 Marlenheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARTHUR METZ W1
- 102 RUE DU GAL DE GAULLE 67520 Marlenheim
- Code AIOT : 0006701621
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite d'inspection se focalise sur la gestion des produits chimiques du site conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/08/2002.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Risque toxique

#### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/08/2002, article 15.7 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
6	Mise en œuvre des préconisations des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 12/08/2002, article 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Identification et localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 12/08/2002, article 14	Sans objet
3	Identification des produits stockés	Arrêté Préfectoral du 12/08/2002, article 15.7	Sans objet
5	Fiches de données de sécurité	Arrêté Préfectoral du 12/08/2002, article 15.7	Sans objet
7	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 12/08/2002, article 9.2.2 (partiel)	Sans objet
8	Étanchéité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 12/08/2002, article 9.2.2 (partiel)	Sans objet
9	Gestion des incompatibilités	Arrêté Préfectoral du 12/08/2002, article 9.2.2 (partiel)	Sans objet
10	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 12/08/2002, article 15.7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris en compte les risques relatifs aux produits chimiques sur son site. Il a notamment étudié les Fiches de Données de Sécurité (FDS) et a séparé les produits en conséquence. De plus, il ne dispose pas d'installation de dépotage des produits chimiques, ce qui limite le risque.

À l'issue de l'inspection, des demandes de justificatifs et d'actions correctives ont été demandées à l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Surveillance de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/08/2002, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance de l'installation et accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).  L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.
<b>Constats :</b> Le site ne reçoit pas de livraison vrac (en citerne) de produits chimiques ce qui élimine le risque de mélange accidentel par dépotage de produits incompatibles.  Lors de la livraison des produits chimiques (bidons et GRV), le transporteur se présente à l'accueil où une vérification est effectuée. Enfin, c'est le magasinier qui range les produits dans les lieux de stockage.  Le site dispose d'une barrière permettant de limiter l'accès en cas d'absence du personnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Identification et localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/08/2002, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification et localisation des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...] Ces risques sont signalés.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de 2 plans comprenant les caves et l'atelier de production. Ces plans prennent en compte les zones à risques en identifiant les mentions de dangers des produits. De plus, ils identifient en couleur, le caractère acido-basique des produits (rouge = acide, bleu = base, vert = neutre).  Sur le site, les risques chimiques sont signalés par l'affichage de FDS simplifiées au niveau des lieux de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Identification des produits stockés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/08/2002, article 15.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification des produits stockés
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.  Ces identifications doivent être clairement apparentes. [...]
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, les produits vus sur le site répondaient bien aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage conformément au règlement CLP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/08/2002, article 15.7 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes générales d'exploitation et de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...).
L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site. En particulier : [...] - Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique, - Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées. Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours. [...]
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier contrôle périodique de 2024 du réseau gaz.  Des consignes incendie sont affichées sur le site avec notamment des consignes et rôles ESI. Chaque année, l'exploitant réalise un exercice ESI. Post inspection, l'exploitant a envoyé le compte rendu de l'exercice de cette année, réalisé le 18 juin (après l'inspection) et celui-ci n'appelle pas de remarques. Sa procédure incendie inclut les rôles ESI a été vérifiée par le SDIS.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant formalisera et affichera une procédure en cas de déversement accidentel de produits chimiques au niveau des lieux de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 5 : Fiches de données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/08/2002, article 15.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, FDS
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.[...]
<b>Constats :</b> L'inspection a consulté l'état des stocks des produits chimiques d'avril 2024. Celui-ci ne prenait pas en compte les phrases de risque codifiées, ce qui ne permet pas en cas d'accident, d'identifier les produits les plus dangereux. Les FDS étaient bien disponibles et mises à jour sur un drive le jour de l'inspection.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant veillera sur la disponibilité permanente d'un état des stocks mis à jour et prendra en compte les phrases de risques codifiées dans l'état des stocks.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Mise en œuvre des préconisations des FDS**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
<b>Constats :</b> Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) suivantes ont été regardées : -TC Clean BO ; -Rimalkon SR 2000 ; -Acide citrique (s) ; -Celstab.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant vérifiera et justifiera que les moyens d'extinction placés à proximité des stockages vérifient bien les prescriptions des FDS (notamment la rubrique 5). De même, l'exploitant vérifiera et justifiera de la bonne ventilation des produits qui le nécessitent.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Dimensionnement des rétentions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/08/2002, article 9.2.2 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100% de la capacité du plus grand réservoir, -50% de la capacité totale des réservoirs associés.[...]
<b>Constats :</b> Les produits chimiques vus le jour de l'inspection étaient tous, stockés sous rétention mobile. Au niveau de l'atelier de production, l'exploitant assure avoir dimensionné les rétentions en fonction des volumes maximaux susceptibles d'être présents pour l'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Étanchéité des rétentions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/08/2002, article 9.2.2 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. [...] Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.  L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Ils sont maintenus en bon état de propreté.[...]
<b>Constats :</b> L'inspection n'émet pas de remarques sur ce point compte tenu des rétentions vues le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Gestion des incompatibilités**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/08/2002, article 9.2.2 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.[...]
<b>Constats :</b> Les produits incompatibles ont été identifiés par l'exploitant et séparés au niveau des stockages. Ainsi, des armoires et rétentions séparées sont mises en place au niveau de l'atelier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Formation du personnel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/08/2002, article 15.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation du personnel
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 2 ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Lorsqu' un nouvel arrivant / intérimaire arrive sur le site, une formation incendie est dispensée ainsi qu'une sensibilisation aux produits chimiques soulignés par les affichages du site.  Au niveau de la lutte contre l'incendie, l'exploitant réalise annuellement un exercice mettant en œuvre sa démarche ESI validée avec le SIS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

\*\*\*

